

Maître Sophie VERMEILLE
Vermeille & Co
11 bis, rue Ballu
75009 Paris

À l'attention de :

Forvis Mazars
Monsieur Mathieu Mougard
45 rue Kléber
92300 Levallois-Perret

Paris, le 3 juin 2026

Objet : Projets de résolutions consultatives B (IAS 24) et C (IAS 36) inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de North Atlantic Energies (anciennement Esso S.A.F.) du 24 juin 2026 — rappel de vos obligations professionnelles à l'occasion de l'assemblée générale

Monsieur,

Je me permets de vous adresser la présente en ma qualité de conseil de la société Candel & Partners, premier actionnaire minoritaire de la société North Atlantic Energies, anciennement Esso S.A.F. (« NAE » ou la « Société »), co-déposante avec Monsieur Allan Green et Digital Innovations Holding LLC du concert d'actionnaires dénommé « Concert Allan Green » (le « Concert »).

Le Concert a sollicité, par courrier adressé le 28 mai 2026 au Président du Conseil d'administration de NAE, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire convoquée le 24 juin 2026 de plusieurs projets de résolutions et points à l'ordre du jour, dont deux résolutions consultatives appelant tout particulièrement votre attention en votre qualité de commissaires aux comptes :

- la **Résolution B**, portant à titre consultatif sur le respect, par la Société, de la norme IAS 24 et des obligations de transparence en matière de transactions avec les parties liées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; et
- la **Résolution C**, portant à titre consultatif sur le test de dépréciation IAS 36 conduit au 31 décembre 2025 — donnant lieu à une dépréciation des actifs industriels d'un montant de 206 M€ — et sur la sincérité de l'actif net comptable consolidé.

Le texte de ces deux résolutions, ainsi que l'exposé des motifs et motivations qui les accompagne, vous est joint en annexe au présent courrier. Il est également disponible sur le site internet du Concert à l'adresse suivante : essofairvalue.com.

1. Rappel du courrier adressé le 28 mai 2025 aux commissaires aux comptes

Je rappelle à toutes fins utiles avoir adressé, le 28 mai 2025, un premier courrier détaillant, sur près de quinze pages, les manquements observés dans le rapport financier annuel 2024 de la Société au regard des exigences de la norme IAS 24 et de la recommandation AMF n° 2007-23. Ce courrier identifiait notamment : (i) l'absence d'identification nominative des contreparties intragroupes au sein du groupe ExxonMobil, en méconnaissance des paragraphes 14, 18 et 24 d'IAS 24 ; (ii) l'opacité entourant la convention de centralisation de trésorerie portant sur 1,4 milliard d'euros à fin 2024, omise des informations sur les parties liées ; (iii) l'absence de démonstration objective du caractère de pleine concurrence des conventions intragroupes, en méconnaissance du paragraphe 23 d'IAS 24 ; et (iv) la non-publication de la charte des conventions réglementées prévue par la recommandation AMF DOC-2012-05.

Force est de constater que les défaillances ainsi identifiées sont, pour l'essentiel, demeurées non corrigées dans le rapport financier annuel 2025 publié le 29 avril 2026, lequel introduit en outre une difficulté nouvelle : la sortie des sociétés du groupe ExxonMobil du périmètre des parties liées au 31 décembre 2025 a été fondée sur la seule perte du contrôle capitalistique intervenue le 28 novembre 2025, sans qu'aucune analyse n'ait été conduite au regard du critère autonome — et alternatif — de l'influence notable défini par IAS 28 §§ 5 à 9, auquel IAS 24 § 9 renvoie expressément. Cette qualification apparaît d'autant plus contestable que les sociétés du groupe ExxonMobil demeurent les partenaires commerciaux structurels de NAE au titre des accords d'approvisionnement et de fourniture d'une durée de cinq à dix ans conclus dans le cadre de la cession (fournisseur exclusif de brut à hauteur de 70 à 80 %, partenaire d'offtake, concédant de la marque ESSO sous redevance, détenteur des technologies de spécialités).

2. Courriers adressés par le Concert à l'Autorité des marchés financiers

Depuis le 4 mars 2025, le Concert a adressé huit courriers à l'Autorité des marchés financiers, dont l'ensemble est accessible sur le site essofairvalue.com et que je tiens à votre disposition. J'attire en particulier votre attention sur :

- le **premier courrier du 4 mars 2025** (et ses compléments successifs), portant sur les manquements de la Société à la norme IAS 24 et à la recommandation AMF n° 2012-05 en matière de transactions avec les parties liées — courrier dont les développements sous-tendent la Résolution B ;
- le **huitième courrier du 7 mai 2026**, portant sur le caractère manifestement contestable du test de dépréciation IAS 36 conduit au 31 décembre 2025, donnant lieu à une dépréciation de 206 M€ — soit environ 16 € par action, à rapprocher du prix d'offre annoncé par North Atlantic de 28,93 € par action — courrier dont les développements sous-tendent la Résolution C.

Ces deux courriers exposent en détail les éléments objectifs sur lesquels reposent les préoccupations du Concert quant à la sincérité de l'information financière publiée par la Société, dans un contexte marqué par l'annonce d'une offre publique obligatoire de North Atlantic à un prix dont le caractère

manifestement sous-évalué est susceptible d'être directement affecté par les choix comptables critiqués.

3. Rappel des obligations professionnelles incombant aux commissaires aux comptes à l'occasion de l'assemblée générale

L'exposé des motifs accompagnant les Résolutions B et C rappelle, sous chacune d'elles, le cadre légal et professionnel régissant votre intervention à l'occasion de l'assemblée générale, lequel repose sur trois obligations convergentes :

- le signalement autonome à l'assemblée des irrégularités et inexactitudes relevées dans l'accomplissement de votre mission, prévu à l'article L. 821-10 du Code de commerce (issu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, anciennement L. 823-12), indépendant de l'opinion exprimée sur les comptes ;
- la vérification de la sincérité et de la concordance des informations communiquées aux actionnaires, prévue à l'article L. 821-54 du Code de commerce ;
- l'intervention en séance pour répondre aux demandes d'explications formulées par les actionnaires sur les rapports et les diligences mises en œuvre, prévue aux articles L. 225-108, L. 821-65 et D. 821-185 du Code de commerce.

Aux fins de l'accomplissement de ces obligations, le législateur vous reconnaît, aux articles L. 821-60 et L. 821-61 du Code de commerce, des pouvoirs d'investigation étendus que vous pouvez exercer auprès de la Société, des sociétés liées et des tiers ayant accompli des opérations pour son compte. S'agissant spécifiquement du test de dépréciation IAS 36, la norme d'exercice professionnel NEP 540 impose, en outre, une appréciation critique renforcée en présence d'estimations comptables à fort degré d'incertitude — précisément le cas d'un test conduit dans la perspective d'une offre publique à venir et susceptible d'en affecter directement le caractère équitable.

Le Concert souligne, à toutes fins utiles, que les résolutions consultatives B et C n'ont pas vocation à substituer la délibération de l'assemblée générale à la vôtre. Elles visent uniquement à vous adresser, comme aux organes sociaux, un signal clair de l'opinion des actionnaires sur la gravité des manquements relevés, en vous invitant à compléter votre communication, à l'occasion de l'assemblée générale, par toute observation utile au titre de l'article L. 821-10 du Code de commerce.

4. Conclusion

Mon client forme le vœu que l'assemblée générale du 24 juin 2026 soit l'occasion, pour les commissaires aux comptes, de remplir pleinement les obligations professionnelles ci-dessus rappelées, et notamment de communiquer en séance aux actionnaires toute observation utile sur :

- la conformité, pour les besoins de l'établissement des comptes au 31 décembre 2025, à la norme IAS 24 et à la recommandation AMF n° 2012-05, ainsi que les diligences spécifiquement mises en œuvre par votre cabinet pour vérifier le respect de cette norme — en particulier au regard du critère autonome de l'influence notable d'IAS 28 §§ 5 à 9 ; et


- la conformité de la dépréciation de 206 M€ inscrite dans les comptes clos au 31 décembre 2025 aux exigences de la norme IAS 36, ainsi que les diligences spécifiquement mises en œuvre par votre cabinet pour vérifier les paramètres clés du test (décomposition du WACC, justification du taux de croissance à l'infini, cohérence des hypothèses de flux retenues avec la performance opérationnelle réellement réalisée au second semestre 2025, choix des comparables sectoriels, périmètre des unités génératrices de trésorerie).

Une telle communication permettra aux actionnaires de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions soumises à leur vote, en cohérence avec l'esprit des dispositions susmentionnées et avec les attentes légitimes que les actionnaires minoritaires peuvent former à l'égard des commissaires aux comptes d'une société cotée engagée dans une opération de retrait susceptible d'affecter directement leurs droits.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'indiquer, le cas échéant, ceux de vos confrères qui pourraient être amenés à connaître, dans vos intérêts respectifs, les problématiques relevées dans le présent courrier.

Compte tenu de l'importance des sujets ici exposés pour l'information des investisseurs, mon client m'a demandé d'attirer également l'attention de l'Autorité des marchés financiers sur le contenu du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Sophie VERMEILLE

Associée, Vermeille & Co

Pièces jointes :

- Projet de résolutions du Concert Allan Green déposé le 28 mai 2026 ;
- Exposé des motifs et motivations des projets de résolutions du Concert Allan Green ;
- Courrier adressé le 28 mai 2025 aux commissaires aux comptes ;
- Premier courrier adressé à l'Autorité des marchés financiers en date du 4 mars 2025 ;
- Huitième courrier adressé à l'Autorité des marchés financiers en date du 7 mai 2026.